

JURISPRUDENCE

Un récent Décret du Conseil d'Etat

Depuis notre arrivée en 1954 à l'Inspection de Chambéry-Maurienne, nous avons eu quelques démêlés avec des entreprises de Travaux publics, le plus sérieux de ces litiges vient de prendre fin sur un décret du Conseil d'Etat du 15 avril 1959.

L'affaire ainsi terminée remonte à mars 1952, époque à laquelle fut confiée par adjudication à une Entreprise du Var, la construction d'une route forestière (29 000 000 F de travaux).

Les travaux furent conduits normalement au cours des exercices 1952-1953 — les chantiers situés entre 1 400 et 1 600 m d'altitude furent repliés le 26 septembre 1953 à la première chute de neige.

En 1954, l'intéressé ne répondait pas à notre Ordre de service du 14 mai et pas davantage à un arrêté municipal de mise en demeure du 21 juillet. Il adressait par contre, le 26 juillet, à M. le Préfet de la Savoie, une demande de résiliation de marché basée sur les dispositions de l'art. 30 du Cahier des Charges générales (dépassement 1/6).

La résiliation lui fut refusée.

L'Entreprise ne reprenant pas le travail, le 17 octobre 1954 un arrêté prononçait la mise en régie des travaux et le 24 décembre une nouvelle demande de résiliation parvenait à la Commune — second refus.

Nous précisons que sur un total de 29 millions l'Entreprise avait effectué en 2 ans 14 millions de travaux prévus au devis et 5 873 000 francs de travaux supplémentaires en maçonnerie, terrassements et buses; le seuil du 1/6 était donc effectivement franchi :

$$\frac{29\,000\,000}{6} = 4\,833\,000 \text{ F.}$$

L'entrepreneur se pourvoit alors devant le Tribunal administratif de Grenoble et adresse le 19 février 1955 une requête introductive d'instance.

Le Jugement est prononcé le 24 octobre 1956, et conclut :

« Considérant que les dispositions de l'art. 30 du Cahier des Clauses et Conditions générales applicables aux marchés de travaux communaux qui ouvrent à l'entrepreneur droit à la résiliation de son marché à la suite d'une augmentation de plus d'un sixième dans la masse des travaux, ne peuvent être invoqués utilement par lui qu'autant qu'il n'a pas abandonné

« son chantier, leur application ne pouvant en effet avoir pour conséquence
« de le soustraire aux sanctions de mise en régie et de résiliation avec réad-
« judication sur folle enchère que l'art. 35 dudit Cahier prévoit à son en-
« contre dans le cas d'abandon de chantier.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que n'ayant pas déféré à l'ordre
« de service du 14 mai 1954 qui lui prescrivait de reprendre, avant le 1^{er} juin,
« les travaux de la route forestière du Col des Saisies qu'elle avait inter-
« rompus prématurément le 26 septembre 1953, la Société « Entreprise CARRET
« et Cie » a fait l'objet, le 21 juillet 1954 d'une première mise en demeure de
« la part du Maire de la Commune de Crest-Voland; que sans obtempérer à
« cette mise en demeure, elle a adressé le 26 juillet 1954 au Préfet de la Sa-
« voie une demande de résiliation fondée sur le texte sus-rappelé; que même
« si la masse des travaux qui faisaient initialement l'objet de son marché
« s'était accrue de plus d'un sixième, cette seule circonstance, qui ne justi-
« fiait pas sa carence, n'était dès lors pas de nature à la soustraire aux con-
« séquences de la mise en régie qui allait être ordonnée, après une seconde
« mise en demeure par arrêté préfectoral du 17 octobre 1954, et ne pouvait
« davantage lui ouvrir droit à la résiliation au cours de ladite régie qu'avant
« l'établissement de celle-ci; qu'ainsi, il ne lui appartenait pas de reprendre,
« en cours de régie, devant le maître de l'ouvrage la demande de résiliation
« qu'elle avait adressée initialement au Préfet de la Savoie en vue d'échap-
« per aux sanctions que justifiait son inertie, et que c'est par suite à bon
« droit que M. le Maire de Crest-Voland a rejeté la dite demande; que la
« requête sus-visée doit être rejetée ».

Non satisfaite de cette décision, l'entreprise admise entre temps-
au bénéfice de la liquidation judiciaire, se pourvoit en 1957 devant le
Conseil d'Etat.

L'argumentation présentée est la suivante (Mémoire de juillet
1957):

« le dépassement du 1/6 ouvrait un droit à résiliation immédiate du mar-
« ché quelles que fussent les difficultés rencontrées dans la marche des tra-
« vaux;

« le Tribunal administratif avait fausement interprété l'art 30 en décidant
« que l'arrêt des travaux avait privé l'entreprise de son droit à résiliation;
« la mise en régie n'a pas pour effet de priver l'entreprise du bénéfice du
« même article 30;

(ce dernier point laissant sous-entendre que la mise en régie constituait une
reprise de chantier)

Et un mémoire ampliatif du 17 octobre 1957 précise:

« le premier juge aurait dû, sans préjudicier aux droits des parties touchant
« la charge de la régie, donner acte à l'entreprise du dépassement du marché,
« fait incontestable, d'où résultait le droit à résiliation ».

Le Conseil d'Etat n'a pas admis cette thèse et un arrêt du 15 avril
1959 est ainsi motivé (n° 41 922):

« Considérant qu'en admettant que les 26 juillet et 24 octobre 1954, dates
« auxquelles la Société « Entreprise CARRET et Cie » a adressé une demande
« de résiliation fondée sur l'art. 30 du Cahier des Clauses et Conditions gé-
« nérales applicables au marché, ladite Société se fut trouvée dans une situa-
« tion telle qu'elle eut été en droit d'obtenir cette résiliation pour augmen-
« tation de plus du sixième de la masse des travaux, la Société requérante
« avait abandonné son chantier, à la date du 26 septembre 1953 et s'était
« abstenue de donner suite à l'ordre de service du 14 mai 1954 et à la mise

« en demeure du 21 juillet suivant qui lui avaient été adressés pour la continuation des travaux; que, dans ces conditions et en tout état de cause, ses demandes n'étaient pas susceptibles d'être accueillies; que dès lors le sieur NASICA, liquidateur judiciaire de la Société « Entreprise CARRET et Cie » « Les Travaux du Var », n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif lui a refusé le bénéfice de l'art. 30 sus-visé » :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée du sieur NASICA, liquidateur judiciaire de la Sté Entreprise CARRET et Cie « Les Travaux du Var » est rejetée.

Article 2. — Le sieur NASICA, ès qualité, supportera les dépens.

Article 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministère de l'Intérieur.

Cet arrêt nous a paru intéressant, en ce qu'il précise à nouveau, conformément d'ailleurs aux thèses des auteurs spécialisés (MONTMERLE (1) - JOSSE (2) — qu'une demande de résiliation ne peut être acceptée lorsqu'elle est présentée en cours d'abandon de chantier.

En attendant la suite de ces débats juridiques, nous avons successivement procédé à :

— une réadjudication à la folle enchère, en 1955, dont le résultat fut infructueux;

— à une nouvelle adjudication des travaux à exécuter, en février 1956, de telle sorte que les travaux étaient achevés fin 1957.

M. BOSSAVY.

(1) Jacques MONTMERLE (Conseil du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics).

(2) P.-L. JOSSE. Président de la Section des Travaux Publics du Conseil d'Etat. Professeur à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées.

Un ancien élève de l'Ecole pratique des Bois et Forêts, âgé de 24 ans, cherche situation dans entreprises forestières. Ecrire à la *Revue Forestière Française*.